



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 11 à la Circulaire concernant les cotisations dues à l'assurance-chômage obligatoire (CAC)

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

318.102.05 f CAC

10.23

Avant-propos au supplément 11, valable dès le 1^{er} janvier 2024

Le présent supplément tient compte de la nouvelle terminologie d' « âge de référence » introduite par la réforme AVS 21 (n° 2003).

Les modifications sont assorties de la mention 1/24.

- 2003
1/24
- Ne sont pas soumis à l'obligation de payer des cotisations
- les membres de la famille travaillant dans l'exploitation agricole assimilés à des agriculteurs indépendants par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ([art. 1a, al. 2, let. a et b, LFA](#); [art. 2, al. 2, let. b, LACI](#)); les employés d'une personne morale ne font pas partie des membres de la famille¹;
 - les personnes qui ont atteint l'âge de référence dès la fin du mois au cours duquel elles ont atteint cet âge ([art. 2, al. 2, let. c, LACI](#) en lien avec l'[art. 21, al. 1, LAVS](#) et les dispositions transitoires de la modification de la LAVS du 17 décembre 2021, let. a);
 - les employeurs pour les salaires versés aux catégories de personnes mentionnées ci-dessus ([art. 2, al. 2, let. d, LACI](#));
 - les salariés rattachés à l'assurance facultative ([art. 2, al. 1, let. a, LACI](#));
 - les chômeurs, pour les indemnités de chômage représentant un salaire au sens de l'AVS, conformément à l'[art. 22a, al. 1, LACI](#), de même que les caisses de chômage pour la part de l'employeur correspondante ([art. 2, al. 2, let. e, LACI](#)).